

Eure-et-Loir
Arrondissement de Dreux
Canton de Saint-Lubin-des-Joncherets
Commune de FONTAINE-LES-RIBOUTS

ARRETE MUNICIPAL N° 06/2024

Arrêté de voirie autorisant la mise en place d'un échafaudage au niveau du 6 rue de l'Eglise

Madame le Maire de la commune de Fontaine-les-Ribouts

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la demande de l'entreprise Franck GANDON, en date du 22 novembre 2024, qui souhaite effectuer des travaux de réfection de toiture et sollicite l'autorisation pour installer un échafaudage au 6 rue de l'Eglise pour une durée d'un mois à compter du 22 novembre 2024 ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise Franck GANDON est autorisée à poser un échafaudage devant le numéro 6 rue de l'Eglise. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes : l'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur et ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules. L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit devant le numéro 6 rue de l'Eglise.

Article 3 : Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 4 : L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révoquable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et par affichage sur le chantier.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fontaine-les-Ribouts,
Le 22 novembre 2024

Madame Le Maire,
Emmanuelle BONHOMME



A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Emmanuelle Bonhomme", is written over the official seal.